

CONTROLE D'HONORABILITE DES DIRIGEANTS

(A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES DEMANDEURS D'UNE LICENCE DIRIGEANT « EID », LES MEMBRES DES COMITES DIRECTEURS LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE, LIGUE DE KARTING ET FFSA AINSI QUE PAR LES MEMBRES DE BUREAU D'ASA ET D'ASK)

Définition de l'honorabilité des dirigeants

Les articles L.212-9 et L. 322-1 du code du sport prévoient notamment que les activités d'exploitant d'un Etablissement d'Activité Physique et Sportives (EAPS), qui concernent les dirigeants d'associations sportives, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour certains délits.

Précisément, un dirigeant est honorable au sens des dispositions précitées lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision de justice pour un crime ou pour un délit relatif aux faits suivants :

- violences,
- agressions sexuelles,
- trafic de stupéfiant,
- risques causés à autrui,
- proxénétisme et infractions assimilées,
- mise en péril de mineurs,
- usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit,
- délit de dopage et infractions connexes,
- fraude fiscale, blanchissement d'argent
- atteintes à l'Etat (terrorisme... etc)

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (le FIJAIS), les services de l'Etat sont les seuls en mesure de vérifier l'honorabilité des dirigeants d'associations sportives. C'est dans cette optique que la FFSA leur transmettra les données des licenciés concernés.

Articles du Code du Sport cités

Article L322-1 : Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Extrait Article L212-9 : Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- 4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- 6° Au livre IV du même code ;
- 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
- 8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
- 9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;
- 10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code

Données supplémentaires à remplir dans le cadre du contrôle :

Nom de naissance (si différent du nom d'usage indiqué précédemment) :

Pays de naissance

Ville de naissance

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.

Je reconnais exercer des fonctions d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens de l'article L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris l'objet de ce contrôle.

Cocher la case

Signature du demandeur

Pour toutes informations complémentaires relatives au contrôle de l'honorabilité, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : psauvage@ffsa.org